

SECTION VI CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

10. Un salarié peut s'absenter du travail pendant trois journées consécutives, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

11. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de l'un de ses grands-parents de même que du père ou de la mère de son conjoint.

12. Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses petits-enfants de même que d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

SECTION VII DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

41629

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2003, 3 décembre 2003

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du camionnage — Région de Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juin 2003 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, le 6 juin 2003, dans un autre journal de langue française et le 8 juin 2003, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 18.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est remplacé par le suivant:

«**18.01.** Le salaire horaire minimum payable aux salariés est établi dans les tableaux qui suivent par région et par catégorie d'emploi, à compter des dates qui y sont indiquées:

1° A) **Région 01 (Bas-Saint-Laurent):** municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup et Témiscouata;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 802-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3332). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches): municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, L'Amiante, L'Islet, La Nouvelle-Beauce, Les Etchemins, Montmagny et Robert-Cliche :

Catégorie d'emploi	À compter du 2003 12 17	À compter du 2004 07 01
1 ^o aide	13,82 \$	14,24 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,12 \$	14,54 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,23 \$	14,66 \$
4 ^o chauffeur, classe III	14,83 \$	15,28 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,40 \$	15,86 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	14,84 \$	15,29 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	14,23 \$	14,66 \$;

2^o Région 02 (Saguenay-Lac-Saint-Jean): municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Lac Saint-Jean-Est, le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine :

Catégorie d'emploi	À compter du 2003 12 17	À compter du 2004 07 01
1 ^o aide	13,48 \$	13,89 \$
2 ^o chauffeur, classe I	14,73 \$	15,17 \$
3 ^o chauffeur, classe II	14,85 \$	15,30 \$
4 ^o chauffeur, classe III	15,02 \$	15,47 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	15,57 \$	16,04 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	15,01 \$	15,46 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	14,43 \$	14,86 \$;

3^o A) Région 03 (Capitale-Nationale): municipalités comprises dans la Communauté urbaine de Québec ainsi que les municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier et Portneuf;

B) Région 12 (Chaudière-Appalaches): municipalités comprises dans les municipalités régionales de comté de Bellechasse, Desjardins, Les Chutes-de-la-Chaudière et Lotbinière :

Catégorie d'emploi	À compter du 2003 12 17	À compter du 2004 07 01
1 ^o aide	15,30 \$	15,75 \$
2 ^o chauffeur, classe I	15,60 \$	16,07 \$
3 ^o chauffeur, classe II	15,74 \$	16,21 \$
4 ^o chauffeur, classe III	16,32 \$	16,80 \$
5 ^o chauffeur, classe IV	16,88 \$	17,39 \$
6 ^o mécanicien, soudeur		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	16,03 \$	16,51 \$
7 ^o préposé au service		
1 ^{er} échelon	10,93 \$	11,26 \$
2 ^e échelon	15,73 \$	16,20 \$.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41630

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2003, 3 décembre 2003

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec